

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 293

présenté par

M. Pont

ARTICLE PREMIER

I. – Au début de la première phrase de l’alinéa 19, substituer aux mots :

« Lorsqu’une personne à laquelle les mesures mentionnées aux 1° et 2° du A s’appliquent »

les mots :

« Lorsque les mesures mentionnées aux 1° et 2° du A s’appliquent à une personne qui ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« l’intéressé »

les mots :

« la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.